

Dispositions exceptionnelles du Règlement général des études pour la fin de l'année scolaire 2019-2020, dans le cadre de la pandémie « Covid-19 »

Vu la suspension des cours pendant de nombreuses semaines, le Règlement général des études initialement prévu pour cette année scolaire est modifié en fonction de la Circulaire ministérielle 7560. Les points modifiés concernent principalement certains éléments du règlement des études à savoir le point 5 « le conseil de classe » et le point 6 « la sanction des études ».

Modalités d'évaluation et de certification des élèves en application pour cette fin d'année

1. Recouvrement de la qualité d'élève régulier

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire, **l'élève qui dépasse plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd sa qualité d'élève régulier.**

Pour les élèves qui avaient perdu la qualité d'élève régulier avant le 1^{er} mars, le Conseil de classe doit décider entre le 15 et le 31 mai s'il autorise ou non l'élève à présenter les épreuves de fin d'année et ainsi récupérer sa qualité d'élève régulier. Les parents des élèves concernés ou les élèves majeurs concernés seront avertis par courrier pour ce 31 mai 2020.

Au vu du contexte actuel et exceptionnellement pour l'année scolaire 2019-2020, l'élève qui aurait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée à partir du 1^{er} mars 2020 pourra prétendre automatiquement à la sanction des études.

2. Modalités d'évaluation

Le Conseil de classe se base sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travail de fin d'études ;
- pièces d'épreuve réalisées en atelier, en cuisine, etc. (ou en cours de finalisation) ;
- stages et rapports de stages ;
- expérience en laboratoire ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens ;
- certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- des situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée ;
- des formations en Centre de Technologies Avancées (CTA), Centre de Compétences (CdC) ...

Le Conseil de classe fondera plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève entre le 1er septembre 2019 et le 13 mars 2020. ¹

En fonction du bulletin global de l'élève, deux cas de figure se présentent :

1) Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans l'année supérieure ou obtenir son CEB/CE1D/CESS/CE6P/CQ. Néanmoins, cette décision s'accompagnera le cas échéant de travaux d'été et/ou d'un plan de remédiation à mettre en œuvre pour l'année scolaire 2020-2021.

2) Le Conseil de classe se pose des questions quant à la réussite de l'élève. Dans ce second cas, le Conseil de classe envisagera :

- soit l'échec comme une décision exceptionnelle ;
- soit une réorientation positive de l'élève sur base de son projet.

Dans le cas de l'échec ou de la réorientation, un dialogue constructif préalable avec l'élève et/ou ses parents sera entamé. Dès lors, vous serez contacté par le collège Abbé Noël.

<i>Modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un Certificat de Qualification (CQ) pour les élèves de 6TQ, 6P et 7P</i>

« Le **Jury de qualification** fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, **notamment** :

- les résultats des épreuves de qualification ;
- les observations collectées lors des stages ;
- les résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou co-organisées par la Communauté française et les secteurs professionnels » (AR du 29 juin 1984, art. 21 bis).

Le jury va s'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser, ce qui est une nécessité avant que celui-ci ne se lance dans la vie professionnelle.

Pour ce faire, l'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation reste applicable. Cependant, vu les circonstances, **la décision du Jury de qualification se basera sur la maîtrise des compétences et apprentissages essentiels (notamment des gestes de sécurité).**

¹ Pour les élèves de 6^e et 7^e de l'enseignement qualifiant, en tenant compte du résultat de l'épreuve de qualification organisée entre le 16 et le 19 juin. De plus, les 7P seront évaluées sur le stage qui s'est déroulé au mois de mai 2020.

Dans le cas où une épreuve avait été planifiée pendant la période de suspension des cours, ainsi qu'une épreuve supplémentaire d'ici la fin de l'année, l'élève ne présentera qu'une seule épreuve, qui couvrira l'ensemble des compétences essentielles qui n'ont pas encore été évaluées.

Les élèves de 6TQ, 6P et 7P seront avertis par écrit par leur professeur d'OBG des jours d'examen et de la nature de l'épreuve à défendre devant le jury.

Le Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, et vu les circonstances exceptionnelles, peut décider de dispenser les élèves concernés des stages qui auraient dû se dérouler à partir du 13 mars 2020.

Pour les élèves de l'enseignement qualifiant pour lesquels le Conseil de classe et/ou le Jury de qualification ne serai(en)t pas en mesure d'attribuer le CQ et/ou le CESS fin juin en application des principes généraux exposés ci-dessus, leur dernière année d'études pourra être prolongée jusqu'au 1^{er} décembre 2020 au plus tard.

Au cours de cette période, dès que les conditions de certification seront réunies, le CQ et/ou le CESS pourront être délivrés, à l'initiative du Conseil de classe et/ou du Jury de qualification.

Ces décisions s'accompagneront de la mise en place d'un suivi et d'un enseignement spécifiques, adaptés et orientés sur les difficultés de l'élève uniquement pour les modules non acquis (remédiations).

« Aide-soignant/Aide-soignante » (7P)

Les stages obligatoires dans cette OBG ne sont pas soumis à une base légale spécifique. Cependant, les actes que les aide-soignant.e.s doivent maîtriser et qu'ils peuvent donc accomplir sont régis par l'Arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignant.e.s et les conditions dans lesquelles ces aides-soignant.e.s peuvent poser ces actes.

Le Jury de qualification ne pourra donc pas délivrer le CQ aux élèves qui ne maîtriseront pas les actes prévus par l'Arrêté royal précité.

Modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes (enseignement secondaire ordinaire)
--

1. La procédure de conciliation interne
--

a. Conciliation interne concernant une décision d'un Jury de qualification (CQ)

- Communication des résultats : le vendredi 19 juin 2020 à partir de 15h (pour les 6TQ2 : les résultats seront communiqués le samedi 20 juin vers 13h)
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : les lundi 22 et mardi 23 juin 2020 jusqu'à 16h
- Notification de la décision suite à une conciliation interne : le mercredi 24 juin 2020

b. Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe

- Communication des résultats : le jeudi 25 juin 2020
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : les vendredi 26 et le lundi 29 juin 2020 jusqu'à 16h
- Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne : du 30 juin au 03 juillet 2020

c. Notification de la décision de la conciliation interne

La décision de la conciliation interne sera notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par envoi électronique avec accusé de réception. En cas de non-connaissance de l'adresse mail des parents, un envoi recommandé sera effectué.

2. La procédure de recours externe

- Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe, **jusqu'au 10 juillet 2020**, pour les décisions de première session, et **jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire** qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session.
- Dans l'enseignement qualifiant, uniquement pour un élève des classes terminales, le Conseil de classe peut décider de la prolongation exceptionnelle de son année d'étude jusqu'au 1er décembre 2020 maximum. Cette décision est susceptible de recours externe dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision de conciliation interne.
De la même manière, si le Conseil de classe décide, pendant ou au terme de cette prolongation exceptionnelle jusqu'au 1^{er} décembre 2020, de ne pas octroyer le CESS/CE6P/CCGB, cette décision sera susceptible de conciliation interne et de recours externe selon des modalités encore à définir.

Par contre, si le Jury de qualification décide, pendant ou au terme de cette prolongation exceptionnelle jusqu'au 1^{er} décembre 2020, de ne pas octroyer le CQ, cette décision sera susceptible de conciliation interne mais pas de recours externe, selon des modalités encore à définir.